Nations Unies S/PRST/2012/1



Conseil de sécurité

Distr. générale
19 janvier 2012
Français
Original : anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

À la 6705e séance du Conseil de sécurité, le 19 janvier 2012, à l'occasion de l'examen, par le Conseil, de la question intitulée « Justice et état de droit », le Président du Conseil a fait la déclaration ci-après au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité estime que l'état de droit doit être universellement instauré et respecté et souligne l'importance cruciale qu'il attache à la promotion de la justice et de l'état de droit, facteurs indispensables à une coexistence pacifique et à la prévention des conflits armés.

Le Conseil réaffirme son attachement au droit international et à la Charte des Nations Unies, ainsi qu'à l'instauration d'un ordre international fondé sur l'état de droit et le droit international, qui sont essentiels à la coopération entre les États face à leurs épreuves communes, et contribuent donc au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Conseil est attaché au règlement pacifique des différends, qu'il soutient activement, et demande à nouveau aux États Membres de régler leurs différends par des moyens pacifiques, comme le prévoit le Chapitre VI de la Charte. Il souligne le rôle central qui revient à la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal des Nations Unies, qui tranche les différends entre États, et la valeur des travaux de cette juridiction. Il engage les États qui ne l'ont pas encore fait à accepter la compétence de la Cour, conformément au Statut de celle-ci.

Le Conseil se déclare à nouveau préoccupé par les conséquences dévastatrices des conflits armés et les souffrances qui en résultent et insiste sur la nécessité de les prévenir et, lorsqu'ils ont déjà éclaté, de rétablir la paix et la sécurité. Il est conscient que la volonté politique et les efforts concertés des gouvernements nationaux et de la communauté internationale jouent un rôle décisif dans la prévention des conflits et le rétablissement ou le respect de l'état de droit.

Le Conseil se dit à nouveau inquiet de la situation des membres les plus vulnérables des sociétés touchées par un conflit armé, notamment les femmes et les enfants ainsi que les autres groupes vulnérables et les déplacés. Il est particulièrement préoccupé par les actes de violence sexuelle et sexiste commis dans les situations de conflit et rappelle à cet égard sa résolution 1325 (2000) et les autres résolutions pertinentes.

12-21092 (F) 200112 200112



Le Conseil réaffirme que l'instauration d'une paix durable exige l'adoption d'une approche intégrée qui se fonde sur la cohérence des activités menées dans les domaines de la politique, de la sécurité, du développement, des droits de l'homme, de l'état de droit et de la justice. À cet égard, il fait valoir l'importance de l'état de droit en tant qu'élément clef de la prévention des conflits, du maintien de la paix, du règlement des conflits et de la consolidation de la paix.

Le Conseil sait qu'il importe que les pays aient la maîtrise des activités d'assistance menées dans le domaine de l'état de droit, propres à renforcer les institutions judiciaires et les organes de sécurité, à les rendre accessibles et adaptés aux besoins des citoyens et en faire des instruments de cohésion sociale et de prospérité économique. À cet égard, il prend note des initiatives que prennent certains pays touchés par un conflit pour s'assurer la maîtrise des activités d'assistance menées dans le domaine de l'état de droit et améliorer la qualité de l'appui qui leur est fourni.

Le Conseil est conscient que davantage d'efforts s'imposent pour renforcer les capacités des institutions judiciaires et des organes de sécurité, notamment la police, la magistrature et l'administration pénitentiaire. À cet égard, le Conseil note qu'il faut redoubler d'efforts pour que les pays touchés par un conflit puissent obtenir, notamment de pays en développement, les diverses compétences dont ils ont besoin pour renforcer les capacités de leurs institutions judiciaires et organes de sécurité.

Le Conseil salue les efforts que déploient le Groupe de l'état de droit et le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit dans le cadre des mandats établis et préconise l'adoption de nouvelles mesures propres à accroître la coordination et la cohérence des activités menées dans ce domaine dans les sociétés concernées. À cette fin, il prie le Secrétaire général de continuer à préciser davantage les rôles et attributions des organismes des Nations Unies en ce qui concerne certaines activités relatives à l'état de droit, sur la base d'évaluations des compétences et capacités de chacun, afin de garantir un meilleur appui aux pays touchés par un conflit.

Le Conseil note avec inquiétude que la criminalité transnationale organisée et le trafic de stupéfiants peuvent constituer de graves menaces pour la sécurité internationale dans différentes régions du monde, note que ces actes de criminalité transnationale peuvent menacer la sécurité de pays inscrits à son ordre du jour, notamment des États qui sortent d'un conflit, et invite l'Organisation des Nations Unies et les États Membres à coordonner l'action qu'ils mènent pour contrer ces menaces en veillant au respect des normes applicables aux niveaux national et international, en œuvrant au niveau international au renforcement des capacités à long terme et en adoptant des initiatives régionales.

Le Conseil demande à nouveau à toutes les parties à un conflit armé de s'acquitter des obligations que leur impose le droit international humanitaire et de tout faire pour assurer la protection des civils, rappelant à cet égard sa résolution 1894 (2009).

Le Conseil réaffirme qu'il est fermement opposé à l'impunité des auteurs des violations graves du droit international humanitaire et du droit des droits

de l'homme. Il souligne que les États doivent s'acquitter de leur obligation de mettre un terme à l'impunité et de poursuivre en justice, après enquête approfondie, les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre, des actes de génocide, des crimes contre l'humanité ou d'autres violations graves du droit international humanitaire afin de prévenir les violations, d'éviter qu'elles ne se reproduisent et d'avancer vers une paix durable et vers la justice, la vérité et la réconciliation.

Le Conseil rappelle la déclaration du 29 juin 2010 (S/PRST/2010/11), dans laquelle son président a évoqué notamment la contribution que la Cour pénale internationale, les tribunaux spéciaux et les tribunaux mixtes. ainsi que les chambres créées au sein de certaines juridictions nationales, apportent à la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale. À ce sujet, le Conseil réaffirme qu'il importe que les États coopèrent avec ces cours et tribunaux conformément à leurs obligations respectives.

Le Conseil réaffirme également que le fait de ne pas poursuivre les auteurs d'actes de piraterie et de banditisme armé en mer commis au large des côtes de la Somalie, notamment les preneurs d'otages, compromet le respect de la légalité, et rappelle qu'il a décidé dans sa résolution 2015 (2011) de continuer d'étudier d'urgence, sans préjudice de toutes autres mesures qui pourraient être prises pour que les pirates répondent de leurs actes, la possibilité que soient créées en Somalie et dans d'autres États de la région, avec la participation ou l'appui énergiques de la communauté internationale, des juridictions spécialisées chargées de juger les personnes soupçonnées de piraterie.

Le Conseil considère que les sanctions sont un bon instrument de maintien et de restauration de la paix et de la sécurité internationales. Il réaffirme que les sanctions doivent être ciblées avec précision, assorties d'objectifs bien définis et judicieusement conçues pour qu'il y ait le moins possible de conséquences négatives, et qu'elles doivent être appliquées par les États Membres. Il demeure déterminé à ce que des procédures justes et transparentes régissent l'inscription des particuliers et des entités sur les listes relatives aux sanctions et leur radiation, ainsi que l'octroi de dérogations pour raisons humanitaires.

Le Conseil attend avec intérêt la réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international qui se tiendra le 24 septembre 2012 et note avec satisfaction qu'il est prévu d'y inviter son président.

Le Conseil prie le Secrétaire général de lui présenter dans les 12 mois un rapport de suivi sur l'efficacité de l'aide qu'apporte le système des Nations Unies en vue de l'instauration de l'état de droit dans les situations de conflit et d'après conflit. »